

# Règlement du concours 2015

## Préambule

Le GRIDAUH organise un concours national de mémoires, désigné Prix de mémoires, destiné à récompenser des travaux d'étudiants de 3ème cycle (master 2 ou équivalent) dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et des politiques de la ville. Seuls les travaux dont la qualité a spécialement retenu l'attention du jury de soutenance peuvent entrer en lice. Ils peuvent consister dans des mémoires de recherche ou dans des rapports de stage, traiter d'un problème théorique ou décrire une application pratique ; ils doivent se distinguer par l'originalité du sujet, la qualité de l'écriture et la rigueur de la méthode scientifique ; la réelle plus-value qu'ils apportent pour la connaissance justifie, pour les meilleurs d'entre eux, l'attribution d'une récompense et la publication sur le site Internet du GRIDAUH.

## Article 1er. Les mémoires

Sont pris en compte les mémoires, ainsi que les rapports de stage, qui ont été soutenus dans le cadre d'une formation de 3ème cycle au titre de l'année universitaire 2013-2014, et dont le sujet se rapporte aux institutions et au droit de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et des politiques de la ville. Leur volume ne doit pas excéder une centaine de pages.

## Article 2. Propositions de participation au concours

Peuvent seuls participer au concours les auteurs de mémoires proposés à cette fin par le responsable de la formation ou l'enseignant chargé de diriger la recherche. Les propositions qui ne devraient porter que sur le ou les tout meilleurs mémoires et rapports de la promotion, sont établies au regard des critères envisagés dans le préambule ci-dessus.

## Article 3. Candidatures

Les candidats devront déposer, auprès du secrétariat du GRIDAUH, pour le **30 janvier 2015** au plus tard, un dossier composé des pièces suivantes :

- le mémoire ou rapport de stage, en trois exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support magnétique (CD-Rom avec enregistrement du texte au format RTF ou PDF)
- un résumé de deux pages maximum,
- un curriculum vitae, comportant notamment une adresse électronique permettant de joindre le candidat,

- la proposition de participation au concours signée par le responsable de la formation ou l'enseignant ayant dirigé la recherche,
- l'autorisation de publication du mémoire ou du rapport de stage, le cas échéant comportant les corrections demandées par le GRIDAUH.

#### **Article 4. Les prix**

Il est prévu de décerner trois prix :

- un premier prix, doté d'une récompense de 1 500 €
- un deuxième prix, doté d'une récompense de 750 €
- un prix spécial, doté d'une récompense de 750 €.

#### **Article 5. Le jury**

Le jury, dont la composition est arrêtée par le directeur du GRIDAUH, comprend des chercheurs et des praticiens – reconnus pour leurs compétences. Il peut s'adjoindre des rapporteurs spéciaux pour l'évaluation des mémoires et rapports en compétition.

#### **Article 6. Le déroulement du concours**

Dans le mois suivant la date limite des inscriptions et après examen de la recevabilité des candidatures, le directeur du GRIDAUH établit la liste des mémoires admis à concourir.

Chaque mémoire est examiné par deux rapporteurs, membres du jury ou désignés en qualité de rapporteur spécial par le jury. Ils établissent l'un et l'autre un rapport appréciant, de manière circonstanciée, les mérites du mémoire.

Le jury, après avoir pris connaissance des rapports, apprécie de manière souveraine les qualités scientifiques, didactiques et novatrices des travaux présentés.

Chaque prix est décerné à la majorité des membres du jury ; si cette majorité n'est pas atteinte, un deuxième et éventuellement un troisième tours sont organisés ; si la majorité des membres n'est pas atteinte au troisième tour, le prix n'est pas décerné. Le jury peut décider de partager un prix ou de ne pas le décerner ; dans ce dernier cas, l'attribution de ce prix pour l'année concernée est supprimée.

L'information des résultats de la délibération du jury est donnée par le site Internet du GRIDAUH.

#### **Article 7. Remise des prix**

Les prix sont remis au cours d'une cérémonie dont la date, fixée par le jury, est portée à la connaissance des candidats, dès l'annonce des résultats.

Les lauréats peuvent se prévaloir du titre de lauréat du Prix de mémoires du GRIDAUH.